

2021 - RÉGLEMENTATION INTERNE A LA FÉDÉRATION -

TITRE I - PÉRIODE D'OUVERTURE -

ARTICLE 1 : PLANS D'EAU DE MONTAGNE SOUMIS A UN REGIME SPECIAL

La pêche est autorisée (du 01/01/2021 au 31/12/2021) :

1- Dans le plan d'eau d'Osséja la pêche est autorisée depuis l'heure légale d'ouverture (demi-heure avant l'heure réelle du lever du soleil) et jusqu'à 11 heures les mois de Juillet et Août.

La pêche est autorisée (du 20/03/2021 au 03/10/2021) :

2- Dans le plan d'eau (n° 3) de Saillagouse la pêche est autorisée du lever du soleil à 9 h et de 17 h au coucher du soleil.

ARTICLE 2 : LACS DE DEUXIEME CATEGORIE SOUMIS A UN REGIME SPECIAL.

2.1 : PARCOURS PECHE DE LOISIRS.

1- La pêche est autorisée uniquement les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés légaux dans les plans d'eau de Prades et dans le petit plan d'eau du Soler.

- Dans le plan d'eau de Prades la pêche est autorisée toute l'année :

- De 7 h à 19 h, les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés légaux, du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre aux appâts naturels uniquement,

- En dehors de cette période, la pêche sera autorisée uniquement les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés légaux de 8 h à 18 h, en No-kill « Mouche et Leurre » avec au maximum deux hameçons simples dépourvus d'ardillons.

- Quel que soit le mode de pêche employé, la pêche sera autorisée dans le cadre des animations du Pôle Départemental d'Initiative Pêche et Nature (PDIPN)

TITRE II – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES EN DEUXIÈME CATÉGORIE -

Article 3 :

1 - Le nombre maximum de carnassiers par jour et par pêcheur est fixé à 3 (2 brochets maxi), il concerne les espèces suivantes : brochets, sandres, black bass et perches communes (seules sont prises en compte les perches d'une taille supérieure à 40 cm).

2 - Le nombre de perches d'une taille inférieure à 40 cm est limité à 10 par jour et par pêcheur.

TITRE III - RÉSERVES ET INTERDICTIONS SPÉCIFIQUES -

ARTICLE 4 : Plans d'eau de Millas

Sur les plans d'eau, la pêche est autorisée tous les jours :

⇒ à 2 cannes maximum par pêcheur sur les plans d'eau n°1 et 2

⇒ à 1 seule canne par pêcheur sur les plans d'eau n°3 et 4.

1) Dans le plan d'eau de Millas situé le plus à l'Est (n°1 du plan) : La pêche est interdite depuis la berge sur la partie Est et Nord Est du plan d'eau, de la passerelle incluse à l'enrochement inclus.

Sur les plans d'eau n°3 et 4 où se pratique la pêche en No-kill, il est obligatoire de détenir une épuisette et il est interdit de stocker des poissons dans une bourriche.

Sur le plan d'eau n°3, pour pêcher la carpe, l'usage d'un tapis de réception est obligatoire.

ARTICLE 5 : Sur les lacs du Carlit et le plan d'eau du barrage des Bouillouses

La conservation des truites arc en ciel « Bouillouses » n'est permise qu'à partir :

- 1 - du 10 Juillet sur les lacs du massif du Carlit**
- 2 - du 1er Juillet sur le plan d'eau des Bouillouses.**

Durant ces périodes, seule la conservation des truites fario est autorisée.

ARTICLE 6: Sur les plans d'eau n° 2 et 4 de Saillagouse (PPL)

Seuls les modes de pêche aux appâts naturels et à la mouche artificielle sont autorisés. La pêche au lancer, destinée à animer des cuillères et des leurres est interdite.

TITRE IV - AUTORISATIONS SPÉCIFIQUES -

ARTICLE 7 : Deuxième canne

La pêche à l'aide de deux cannes est autorisée dès l'ouverture dans les retenues du barrage des Bouillouses (sauf depuis le barrage), de Matemale et du Lanoux aux pêcheurs ayant acquitté le montant de la « vignette gestion des lacs de retenue de 1^{ère} catégorie ».

ARTICLE 8 : Plans d'eau et cours d'eau de deuxième catégorie

La pêche est autorisée avec trois lignes par pêcheur (équipées de deux hameçons au maximum ou de trois mouches artificielles) et placées à proximité du pêcheur.

A l'exception des plans d'eau ci-dessous :

Plan(s) d'eau	Nombre de ligne(s) autorisée(s)
Plan d'eau des Escoumes (Vinça)	2
Retenue touristique de la Raho	2
Plans d'eau n°1 et 2 de Millas	2
Plans d'eau n°3 et 4 de Millas	1
Plan d'eau d'Ille sur Têt	1
Plan d'eau de Prades	1
Petit Plan d'eau du Soler	1

ARTICLE 9 : Pêche de la carpe de nuit

La pratique de la pêche de la carpe de nuit est interdite du vendredi soir au dimanche soir le week-end de l'ouverture de la pêche du brochet (soit les nuits du 23 au 24 avril et du 24 au 25 avril).

Sur ces parcours de pêche :

- Le pêcheur a l'obligation de lancer ses lignes depuis son poste de pêche. Il est interdit de déposer les lignes à la main ou l'aide d'une embarcation, d'un float tube, d'un kayak, d'un drone ou d'un bateau amorceur.
- Le pêcheur devra signaler sa présence par un dispositif lumineux.

- **L'amorçage s'effectue exclusivement depuis la berge avec des moyens manuels. L'usage d'embarcation, de float tube, d'un kayak, de canon à air comprimé, d'un drone et de bateau amorceur est interdit.**

Sur les parcours de pêche du site de la Raho :

- L'occupation des postes est limitée à une durée maximale de 72 heures.

Il est rappelé l'utilisation d'un abri démontable tel qu'une tente, un biwy ou un abri parapluie est assimilable à du camping lorsque ces abris ne sont pas démontés pendant la journée. Sur les sites où le camping sauvage est interdit, la pratique du bivouac est tolérée de 19h00 à 8h00 du matin. En dehors de cette plage horaire l'abri doit être démonté. Seul l'usage d'abris type « parapluie-tente » sans tapis de sol sera toléré. Cette règle s'applique sur les parcours du Grand plan d'eau de Villeneuve de la Raho ainsi que sur ceux de Villelongue-Dels-Monts.

ARTICLE 11 : Pêche en barque ou en Float tube

Les lieux où ces pratiques de pêche sont autorisés sont précisés dans l'Arrêté Préfectoral annuel. Pour la pêche en barque, seule l'utilisation du moteur électrique est autorisé.

Rappel de la définition du Float Tube : engin pneumatique propulsé à l'aide de palmes ou d'un moteur électrique et transportant une seule personne.

1) Pour le pêcheur :

- a) – L'exercice de la pêche en barque n'est autorisé qu'aux personnes titulaires d'une vignette individuelle de pêche spécifique.
- b) – Cette vignette individuelle « option de pêche en barque » doit obligatoirement être obtenue par chaque pêcheur, soit à l'aide du site Internet de vente des cartes www.cartedepeche.fr, ou auprès de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (04.68.66.88.38).
- c) – Cette vignette annuelle, qui ne concerne que les pêcheurs, s'accompagne de la signature d'une décharge obligatoire, délivrée par téléchargement sur le site www.cartedepeche.fr ou retirée à la Fédération sur présentation de la carte de pêche. Cette attestation est obligatoire pour le pêcheur qu'il soit propriétaire ou non de la barque.

2) Pour les propriétaires de barques :

Le propriétaire de la barque devra fournir des précisions concernant l'immatriculation délivrée par la Fédération, les caractéristiques de l'embarcation ainsi que son adresse et son assurance pour la barque.

3) Décharges :

- a) En cas de location, le pêcheur se procurera l'attestation d'assurance de la barque auprès du loueur.
- b) Le pêcheur et le propriétaire de l'embarcation devront obligatoirement prendre connaissance du règlement intérieur pour la pratique de la pêche en barque sur le plan d'eau du barrage sur l'Agly et signeront une décharge.

4) Immatriculation des barques :

Chaque barque doit disposer d'une plaque d'immatriculation spécifique mise à disposition par la Fédération. Plaques d'immatriculation sont mis à disposition des détenteurs des options à titre gracieux.

TITRE V - PARCOURS DE PECHE RESERVE AUX PECHEURS A MOBILITE REDUITE -

ARTICLE 12 : sites de peche réserves aux pêcheurs à mobilité réduite

- 1°- Sur la berge nord du plan d'eau de Millas, deux pontons de deux places.
- 2°- Sur la berge sud du plan d'eau d'Ille / Têt, un ponton de deux places.
- 3°- Sur la berge nord-ouest du plan d'eau touristique du site de la Raho, un ponton de deux places.

4°- Sur le plan d'eau N° 4 de Saillagouse, trois pontons

Seuls les pêcheurs handicapés ont accès à ces sites de pêche, même lorsqu'ils sont libres de toute occupation.

TITRE VI - PARCOURS DE PECHE D'INITIATION RESERVES AUX JEUNES DE MOINS DE 14 ANS (au 1^{er} janvier 2021)

ARTICLE 13: parcours de pêche d'initiation en rivière, réserves aux jeunes de moins de 14 ans :

Les parcours tous modes de pêche légaux suivants sont exclusivement réservés aux jeunes de moins de 14 ans, titulaires d'une carte de pêche même lorsqu'ils sont libres de toute occupation.

En première catégorie piscicole :

- 1- sur le Sègre (commune de Saillagouse), de la passerelle du camping (limite amont) et à la hauteur du second plan d'eau (limite aval).
- 2- Sur la Coumelade (Commune de Le Tech), de la cascade située au droit de l'oratoire Saint Antoine (limite amont) au pont de la Route Nationale (limite aval).
- 3- Sur le plan d'eau N°2 de Saillagouse, du 20 mars au 28 mai.

TITRE VII : PARCOURS PECHE PLAN D'EAU OSSEJA

Le plan d'eau d'Osseja est considéré comme une « eau close ». Il est réservé à la pêche en No-kill "**Mouche et Leurre**" à toutes les personnes titulaires d'une carte de pêche en cours de validité à l'exception du **26 Juin** et **8 Août** où les poissons pourront être conservés lors des concours de pêche.

TITRE VIII - PARCOURS TOURISTIQUE DE BALCÈRE -

Le parcours de l'Etang de Balcère fonctionne uniquement en parcours touristique (ticket journalier). Pour pouvoir prendre le ticket journalier, il est nécessaire de posséder la carte de pêche (cotisations pêche départementale et CPMA).

- ✓ Délivrance sur site des tickets journaliers ou achat de carnets de tickets tous les jours pendant la période d'ouverture.
 - ✓ Pour les pêcheurs non titulaires d'une carte de pêche, délivrance des cartes de pêche journalières «dites nomades » sur les lieux de pêche.
 - ✓ Les tickets journaliers donnent droit de pêcher à une seule ligne. Pêche et appâtage au fromage et aliment pour bétail sont interdits.
 - ✓ Les pêcheurs sont tenus de laisser visiter musettes ou paniers par les gardes ou toute autre personne assermentée.
 - ✓ Les parents sont priés de veiller sur les enfants qui les accompagnent afin qu'ils ne troublent pas les pêcheurs.
- La pêche est autorisée uniquement pendant son fonctionnement sous forme de parcours touristique, du 17 avril au 19 septembre.

*(Se renseigner à l'Office du Tourisme –
B.P. N° 18 - 66210 LES ANGLÉS - Tél. : 04 68 04 32 76)*

TITRE IX - RÉGLEMENT DU BARRAGE DES BOUILLOUSES -

Il est rappelé :

Depuis la digue du barrage la pêche n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule canne.

TITRE X – INTERDICTION SPECIFIQUE AUX PARCOURS PÊCHE DE LOISIRS -

Sur l'ensemble des parcours pêchent de loisirs, la pêche est interdite la veille et l'avant-veille des déversements de truites. Les dates sont annoncées sur la brochure Pêcher 66 , le site web de la Fédération www.peche66.org ainsi que par voie de panneau sur chaque site.

Modifié le : 15 octobre 2020 JT

Modifié le : 28 octobre 2020 OB

VALIDE